



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES LIBERTÉS LOCALES

DIRECTION DE LA DÉFENSE
ET DE LA SÉCURITÉ CIVILES

SOUS DIRECTION DE LA DÉFENSE CIVILE
ET DE LA PRÉVENTION DES RISQUES

Paris, le 23 AVR. 2003

Bureau de la Réglementation Incendie et
des Risques pour le Public

DDSC/SDDCPR/DDSC6/CC/BN/N°

Affaire suivie par : M. NOUVIER

Tél : 01.56.04.75.84

Fax : 01.56.04.76.00

E-mail : bernard.nouvier@interieur.gouv.fr

NOR INT E 03 0 0 4 1 C

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure
et des libertés locales

à

Mmes et MM les préfets des départements de métropole et d'outre-mer
M. le préfet de police

OBJET : Réglementation incendie dans les établissements recevant du public. Fourniture des rapports de vérification technique et visites de sécurité.

Résumé : La présente circulaire fixe des orientations sur la conduite à tenir par les commissions de sécurité lorsqu'elles ne disposent pas, lors de la visite d'un établissement recevant du public (ERP), des rapports de vérifications techniques exigibles par la réglementation contre le risque d'incendie. Trois situations sont distinguées : la visite préalable à l'ouverture d'un établissement au public, la visite périodique ou inopinée d'un établissement régulièrement ouvert et la visite d'un établissement ouvert sans autorisation.

La question de la nature de l'avis à rendre par la commission de sécurité en cas d'absence des rapports de vérification technique établis par des personnes ou des organismes agréés, lorsque leur intervention est prescrite, m'a été posée à plusieurs reprises

Il m'apparaît donc nécessaire de vous faire connaître mon interprétation de la réglementation sur ce point.

Pour ce faire, il convient de distinguer les différentes situations dans lesquelles cette absence peut être constatée :

- cas d'une visite en vue d'une autorisation d'ouverture (article R. 123-45 du code de la construction et de l'habitation (CCH)),
- cas d'une visite périodique ou inopinée d'un établissement dont l'ouverture au public a été autorisée (article R. 123-48 du CCH),
- cas d'une visite d'un établissement en cours de fonctionnement mais qui ne dispose pas d'une autorisation d'ouverture.

I - CAS D'UNE VISITE EN VUE D'UNE AUTORISATION D'OUVERTURE

L'article 48 du décret du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, dispose que la commission de sécurité ne peut se prononcer en l'absence des rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite.

Par ailleurs l'article R123-45 du code de la construction et de l'habitation dispose: "Au cours de la construction ou des travaux d'aménagement, des visites peuvent être faites sur place par la commission de sécurité compétente."

Il ressort de la combinaison de ces deux articles que la commission de sécurité peut visiter un établissement sans disposer de l'ensemble des rapports, pour autant qu'elle ne conclut pas sa visite par l'émission d'un avis.

Dans ce cas l'autorité de police demandera à l'exploitant de lui adresser dans un délai déterminé les rapports de vérification manquants afin de permettre à la commission de sécurité de se prononcer.

Il sera précisé à l'exploitant que son établissement ne peut être ouvert au public sans arrêté d'ouverture pris après avis de la commission de sécurité.

II - CAS D'UNE VISITE D'UN ETABLISSEMENT EN COURS DE FONCTIONNEMENT (VISITES PERIODIQUES OU INOPINEES)

Les conditions du recours à des personnes ou des organismes agréés pour effectuer les vérifications techniques sont précisées par l'article GE 7 qui dispose que celui-ci n'est obligatoire en cours d'exploitation des ERP que pour les établissements de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie à condition que des dispositions du règlement l'imposent.

Le recours à une personne ou à un organisme agréé n'est donc pas la règle générale. Par conséquent, il appartient en premier lieu à la commission de sécurité de s'assurer qu'une obligation réglementaire de fourniture du rapport existe bien avant de consigner sa carence.

En second lieu, aucune disposition réglementaire ne l'excluant, que ce soit dans le cadre d'une visite périodique ou d'une visite inopinée, l'absence des rapports de vérifications techniques de l'établissement n'est pas un motif pour ne pas réaliser la visite. Ces visites ont pour objet de vérifier un éventuel écart par rapport à une situation antérieure connue et documentée, ainsi que la réalisation des prescriptions faites auparavant. Les rapports techniques ne sont donc qu'un élément de l'appréciation de la conformité de l'établissement avec les constats visuels et les essais des moyens de secours.

Si aucune non conformité apparente n'est décelée, ou ne justifie un avis défavorable, la commission de sécurité doit différer son avis. La commission de sécurité rend compte au maire de la visite qu'elle a effectuée et de la raison pour laquelle elle ne peut se prononcer en indiquant la nécessité d'obtenir les rapports de vérifications techniques.

Il appartient ensuite au maire de demander leur fourniture à l'exploitant dans un délai déterminé afin que la commission de sécurité puisse rendre son avis. La transmission des rapports lui permet en principe de le faire sans avoir à se déplacer à nouveau, sauf si elle le juge utile dans le cas d'espèce.

Lorsque le délai fixé est dépassé sans que les rapports aient été obtenus, le maire peut faire usage des dispositions de l'article R. 152-4 du CCH, relatif aux sanctions pénales. Cet article permet de relever une contravention de la 5^{ème} classe en cas de non réalisation des vérifications techniques par une personne ou un organisme agréé prévues dans les conditions de l'article R. 123-43 précité. Cette sanction peut être renouvelée à des intervalles très rapprochés tant que l'exploitant ne se conforme pas à la réglementation.

Bien entendu, il s'agit là d'une procédure qui doit être utilisée lorsque la visite n'a fait ressortir aucun élément de dangerosité. En cas de non-conformités graves (art GE 7) constatées lors de la visite, l'exploitant peut être mis en demeure de fournir les rapports de vérification exigibles, et un avis défavorable se justifie d'emblée.

Afin d'éviter que l'exploitant ne soit pas en mesure de fournir les rapports de vérification technique à la commission de sécurité, il est préférable, dans le cadre des visites périodiques, de lui rappeler cette obligation lors de l'envoi de la lettre l'informant de la date de visite.

III - CAS D'UNE VISITE EN COURS DE FONCTIONNEMENT D'UN ETABLISSEMENT NE DISPOSANT PAS D'UNE AUTORISATION D'OUVERTURE

Sur le plan juridique, ce troisième cas de figure d'un établissement qui fonctionnerait sans disposer d'une autorisation d'ouverture n'est pas prévu par la réglementation et aucune procédure particulière n'est décrite. Aussi est-il indispensable de préciser le cadre juridique dans lequel la commission de sécurité doit intervenir.

En premier lieu, il convient de dissocier éventuellement les procédures d'urbanisme des procédures relatives à la police spéciale des ERP. Ainsi, le non respect des dispositions relatives à l'obtention d'un permis de construire ou d'une autorisation de travaux relève des sanctions et poursuites applicables à ce titre, mais n'exclut pas parallèlement la poursuite des infractions relevant de la police spéciale des ERP.

C'est ainsi que l'article R.152-4 du CCH dispose que les infractions aux articles R.123-23, R.123-25 et R.123-43 du même code sont sanctionnées d'une contravention de 5^{ème} classe. La même sanction s'applique à l'inobservation des dispositions des articles R.123-45 (visite de réception par la commission de sécurité) et R.123-46 (défaut d'autorisation d'ouverture), les amendes étant appliquées alors « autant de fois qu'il y a de journées d'ouverture » illicites constatées. Ces infractions peuvent être relevées par les agents de police judiciaire et les agents commissionnés par le maire ou le ministre chargé de l'urbanisme et assermentés (art L.480-1 du code de l'urbanisme).

De la même manière, les procédures administratives doivent être conduites indépendamment puisqu'elles relèvent de réglementations distinctes. Autrement dit, il n'est pas nécessaire d'attendre la révision préalable de la situation de l'établissement au regard des règles d'urbanisme pour appliquer celles relatives aux ERP, aucune de ces deux réglementations n'ayant priorité sur l'autre. Par conséquent, l'absence de permis de construire ou d'autorisation d'aménagement ne saurait motiver une abstention de la visite de l'établissement.

En second lieu, l'usage de la sanction pénale n'intervient en général qu'une fois que la situation d'infraction a été établie. Il convient donc d'abord de s'assurer que l'on a bien affaire à un ERP en fonctionnement. Cette constatation relève tout à fait du domaine de la police administrative des ERP. En particulier, il revient à la commission de sécurité, laquelle dispose d'un pouvoir de contrôle général en ce qui concerne la police spéciale des ERP puisqu'elle peut procéder à des contrôles de sa propre initiative et de manière inopinée, de vérifier le respect des dispositions réglementaires (art R.123-35 du CCH). A ce titre, elle est en droit de procéder à la visite d'un établissement accueillant du public, quelle que soit la situation administrative de celui-ci, de sa propre initiative ou à la demande du maire.

Ceci étant, le procès verbal de visite établi par la commission de sécurité, outre qu'il doit rendre compte de la situation administrative de l'établissement au regard de la réglementation relative aux établissements recevant du public, doit aussi prendre en compte sa situation au regard du niveau de sécurité incendie présenté pour le public.

En effet, selon que la visite aura mis ou non en évidence un danger pour le public, deux attitudes sont à distinguer.

1) En cas d'absence de danger révélé par la visite

La commission de sécurité se trouve alors placée dans des conditions similaires au premier cas étudié (visite en vue d'une autorisation d'ouverture). Elle ne peut valablement se prononcer en l'absence du rapport d'une personne ou d'un organisme agréé et, plus généralement, en raison de la situation non réglementaire de l'établissement : l'émission d'un avis favorable ou défavorable à la poursuite de l'exploitation n'aurait ici pas de sens. Là aussi, l'absence de proposition d'un avis par la commission se justifie, ce qui ne l'empêche pas d'établir un procès verbal de visite décrivant la situation de l'établissement.

Il revient ensuite à l'autorité de police administrative, c'est à dire le maire, d'agir sur la base de ce procès verbal de visite pour rétablir la situation de droit. Il lui revient donc de :

- demander aux services de police ou de gendarmerie de relever les procès verbaux relatifs aux infractions ci-dessus énumérées,
- engager, si un permis de construire ou une autorisation de travaux ont été régulièrement attribués, une procédure pour régulariser au plus vite la situation de l'établissement par rapport aux obligations posées par la réglementation contre le risque incendie et de panique dans les ERP. Il s'agit de mettre en demeure l'exploitant de faire réaliser ou produire les résultats des vérifications techniques dans un délai déterminé, ainsi que de réaliser les prescriptions émises par la commission de sécurité lors de l'instruction du permis. Si cette mise en demeure reste sans effet, l'établissement pourra être fermé en application de l'article R 123-52 du code de la construction et de l'habitation.
- combiner, en cas d'absence de permis de construire ou d'autorisation de travaux régulièrement attribués, les procédures de sanction prévues à ce titre avec celles de la police spéciale des ERP, en fonction notamment des décisions de justice, de la pérennité de l'exploitation et des délais imposés.

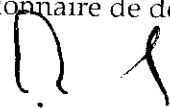
2) En cas de danger avéré mis en évidence par la visite

La mise en évidence par la visite de non conformités suffisamment graves pour mettre en danger le public accueilli crée les conditions objectives du constat, par la commission de sécurité, qu'il s'agit d'un établissement avéré dangereux. Elle ne peut, par conséquent, méconnaître cette situation.

Il convient de consigner les faits observés dans le procès-verbal en s'appuyant sur une analyse de risques pour conclure à la dangerosité de la poursuite de l'exploitation et émettre un avis défavorable. La gravité de la situation doit être mentionnée explicitement et motivée, ainsi que l'urgence qu'il y a à la faire cesser.

C'est ensuite au vu de ce procès-verbal que le maire pourra, d'une part, prendre une mesure de fermeture immédiate, en raison de l'urgence, en vue de faire cesser le danger encouru par le public et qu'il pourra, d'autre part, décider de l'exécution d'office de cette mesure par la force publique si l'exploitant ne s'y conforme

Pour le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure
et des libertés locales et par délégation,
le directeur de la défense et de la sécurité civiles,
Haut fonctionnaire de défense



Christian de Lavernée